

Avenant 331 du 4 mars 2015
relatif à l'intégration de métiers au sein de la CCN66

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES DU 15 MARS 1966

ENTRE

**FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES AU SERVICE
DES PERSONNES HANDICAPEES ET FRAGILES (FEGAPEI)**

14 rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS

**SYNDICAT DES EMPLOYEURS ASSOCIATIFS DE L'ACTION SOCIALE ET
MÉDICO-SOCIALE (SYNEAS)**

3 rue au Maire - 75003 PARIS

D'une part,

ET

FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

FEDERATION DES SYNDICATS SANTE SOCIAUX (CFTC)

34 quai de la Loire - 75019 PARIS

**FEDERATION FRANCAISE DES PROFESSIONS DE SANTE ET DE L'ACTION
SOCIALE (CFE - CGC)**

39 rue Victor Massé - 75009 PARIS

FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7 passage Tencaille - 75014 PARIS

FEDERATION NATIONALE SUD SANTE-SOCIAUX (SOLIDAIRES)

70 rue Philippe de Girard - 75018 PARIS

d'autre part,

B. F

AG JMS MCB
AC 1 BC M2
PS

Préambule :

Compte tenu de l'évolution des besoins des personnes accompagnées et de l'activité des établissements, les partenaires sociaux conviennent d'intégrer les métiers de technicien de l'intervention sociale et familiale, d'auxiliaire de vie sociale, d'enseignant en langue des signes, d'interface de communication et de codeur en langage parlé complété (LPC) à la convention collective du 15 mars 1966.

Afin de tenir compte de ces évolutions, les soussignés ont décidé de procéder à la révision des annexes 3, 9 et 10 de la convention collective du 15 mars 1966 et, en conséquence, d'ouvrir une négociation pour adapter les grilles de classification et rémunération.

Ils ont convenu, à l'issue de leur négociation, de conclure le présent accord valant avenant de révision aux annexes 3, 9 et 10 de la convention collective du 15 mars 1966, aux conditions ci-après.

Article 1

L'annexe 3 est modifiée et complétée comme suit :

a/ Est ajouté après la grille de « MONITEUR EDUCATEUR » :

« TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

Titulaire du diplôme d'état de technicien de l'intervention sociale et familiale

Déroulement de carrière	Coefficient	Coefficient (1)
Début	411	421
Après 1 an	424	434
Après 2 ans	438	450
Après 3 ans	453	464
Après 5 ans	465	476
Après 7 ans	482	493
Après 9 ans	501	513
Après 12 ans	513	525
Après 15 ans	527	539
Après 18 ans	556	568
Après 21 ans	587	600
Après 24 ans	617	630
Après 28 ans	652	665

Les salariés titulaires du diplôme d'état de technicien de l'intervention sociale et familiale déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le

B.P
AG 2
PC
MS
MB
M.

coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

b/ Est ajouté après la grille d'« AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE » :

« AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE

Titulaire du diplôme d'état de vie sociale (DEAVS),

Échelon	Coefficient	Coefficient (1)
Début	396	406
Après 1 an	405	414
Après 3 ans	418	429
Après 5 ans	432	446
Après 7 ans	448	460
Après 10 ans	461	473
Après 13 ans	474	486
Après 16 ans	486	499
Après 20 ans	498	511
Après 24 ans	516	528
Après 28 ans	530	544
(1) Avec sujétions d'internat. »		

Les salariés titulaires du diplôme d'état de vie sociale déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

Article 2 :

L'annexe 9 est modifiée et complétée comme suit :

a/ Le premier paragraphe c de l'article 9 de l'annexe 9 relatif à l'organisation du temps de travail spécifique pour une parties des personnels travaillant dans les établissements pour déficients sensoriels auditifs est remplacé et complété comme suit :

« c/ Dispositions particulières pour la répartition hebdomadaire de la durée de travail

B.F
 Ms
 10- JMS
 R³
 BL ALB

Fait à Paris, le 4 mars 2015

La Fédération des Services
de Santé et Sociaux (CFDT)

Bernard LANGE



La Fédération des Syndicats
Santé sociaux (CFTC)

JM SCHARIF

La Fédération Française des Professions
de Santé et de l'Action Sociale (CGC)

MC BATTEUX



La Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale (CGT)

Bernard FRIGOUT



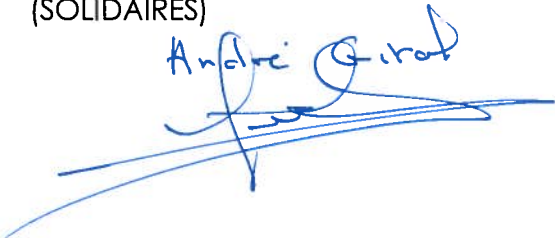
La Fédération Nationale de
l'Action Sociale (CGT-FO)

Paul CRÉPEL

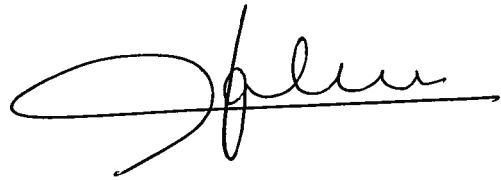


La Fédération Nationale Sud Santé-sociaux
(SOLIDAIRES)

André Girard



La Fédération Nationale des Associations
Gestionnaires au service des personnes
handicapées et fragiles (FEGAPEI)



Le Syndicat des employeurs associatifs de
l'action sociale et médico-sociale (SYNEAS)



Pour le personnel enseignant ci-après désigné :

- professeurs spécialisés pour déficients auditifs ou visuels (titulaires d'une **licence**, du CAPEJS, CAEGADV et licence, CAFPETADV, CAFPETDA, CAEMA + licence de musicologie)

Cadre d'extinction :

- CAEMA, CAEJDA, CAEGADV, DIS, CAPSAIS options A et B,
- moniteurs de classe,
- éducateurs scolaires (justifiant du brevet élémentaire de capacité ou du baccalauréat complet),
- jardinières d'enfants pour déficients auditifs (titulaires d'une attestation FISAF délivrée avant 1970 exerçant dans le cadre scolaire),
- éducateurs techniques, éducateurs techniques spécialisés, éducateurs techniques chefs pour déficients auditifs et visuels (justifiant des qualifications requises (annexe 3), et de l'attestation de formation de la FISAF) ».

Les autres dispositions du paragraphe c de l'article 9 et de l'article 9 de l'annexe 9 restent inchangées.

b/ L'alinéa 1 de l'article 11 de l'annexe 9 relatif aux congés payés annuels est remplacé et complété comme suit :

« Par dérogation aux dispositions générales (art. 22) et de l'article 6 de l'Annexe 3, les personnels ci-après désignés :

- professeurs spécialisés pour déficients auditifs ou visuels (titulaires d'une **licence**, du CAEMA, CAEJDA, CAEGADV, DIS, CAPETADV, CAFPETDA, CAPEJS, CAPSAIS options A et B) ;
- élèves-professeurs ;
- moniteurs de classe, éducateurs scolaires (cadre d'extinction) ;
- jardinières d'enfants spécialisées pour déficients auditifs ;
- éducateurs techniques, éducateurs techniques spécialisés et éducateurs techniques chefs pour déficients auditifs et visuels, bénéficient de congés payés identiques à ceux des congés des personnels similaires des instituts nationaux de jeunes sourds et jeunes aveugles. »

Les autres dispositions de l'article 11 de l'annexe 9 restent inchangées.

B.F
AG JMS M2
AB PC 4 MUR
BC

c/ Est ajouté après la grille de « PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE »

« ENSEIGNANT DE LA LANGUE DES SIGNES :

Titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou d'une licence professionnelle intervention sociale, option enseignement de la langue des signes française en milieu scolaire

Périodicité	Coefficient
Début	434
Après 1 an	447
Après 3 ans	478
Après 5 ans	503
Après 7 ans	537
Après 9 ans	570
Après 11 ans	581
Après 14 ans	615
Après 17 ans	647
Après 20 ans	679
Après 24 ans	715
Après 28 ans	762 »

Les salariés déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

B.F

AG 5
AB PL 5
mi DL HLB

d/ Est ajouté après la grille d'« INTERPRETE EN LANGUE DES SIGNES » titulaire d'un diplôme professionnel de niveau III tel que maîtrise d'interprétariat en langues de signes, etc. »

« INTERFACE DE COMMUNICATION

Titulaire d'une licence professionnelle intervention sociale option intervenants spécialisés dans le domaine de la surdité (langue des signes)

Périodicité	Coefficient
Début	434
Après 1 an	447
Après 3 ans	478
Après 5 ans	503
Après 7 ans	537
Après 9 ans	570
Après 11 ans	581
Après 14 ans	615
Après 17 ans	647
Après 20 ans	679
Après 24 ans	715
Après 28 ans	762 »

Les salariés titulaires d'une licence professionnelle intervention sociale option intervenants spécialisés dans le domaine de la surdité (langue des signes) déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

B.F

AG JMS
R 6 MCB
M. B C

e/ Est supprimé le « **CODEUR LPC** » rattaché à la grille de rémunération de l'éducateur scolaire.

Est ajouté après la grille d'« **INTERFACE DE COMMUNICATION** » :

« CODEUR LPC

Titulaire d'une licence professionnelle santé spécialité codeur langue française parlée complétée :

Périodicité	Coefficient
Début	434
Après 1 an	447
Après 3 ans	478
Après 5 ans	503
Après 7 ans	537
Après 9 ans	570
Après 11 ans	581
Après 14 ans	615
Après 17 ans	647
Après 20 ans	679
Après 24 ans	715
Après 28 ans	762 »

Les salariés titulaires d'une licence professionnelle santé spécialité codeur langue française parlée complétée déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

Article 3 :

L'annexe 10 est modifiée et complétée comme suit :

a/ L'article 18 de l'annexe 10 relatif aux « conditions de recrutement -niveaux de qualification » est complété comme suit après « **AMP pour adulte,-Titulaire du CAP d'AMP ou d'une formation équivalente** »

Est ajouté :

« Auxiliaire de vie sociale relevant de l'annexe 10

- Titulaire du diplôme d'état de vie sociale (DEAVS) »

B.F

AG JMS
PC 7 MIB
Ni BC

b/ Après la grille d' « AMP pour adulte » est ajoutée :

**« AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE relevant de l'annexe 10
Titulaire du diplôme d'état de vie sociale (DEAVS)**

Échelon	Coefficient	Coefficient (1)
Début	396	406
Après 1 an	405	414
Après 3 ans	418	429
Après 5 ans	432	446
Après 7 ans	448	460
Après 10 ans	461	473
Après 13 ans	474	486
Après 16 ans	486	499
Après 20 ans	498	511
Après 24 ans	516	528
Après 28 ans	530	544
(1) Avec sujétions d'internat. »		

Les salariés titulaires du diplôme d'état de vie sociale (DEAVS) déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, le présent avenant sera soumis à la procédure d'agrément.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de son arrêté d'agrément.

Il sera également soumis aux formalités de dépôt, selon les dispositions légales et réglementaires.

B.F

AG JMS
EB R 8 MUB
As BL